



# Politique des aides du Département des Vosges pour l'appui aux territoires

## Règlement des aides



# Sommaire

Pourquoi une politique d'appui du département aux collectivités ?	3
Le Fonds de solidarité : les thèmes sont définis et les taux sont fixes	4
Le Fonds de développement	4
Les thèmes spécifiques	5
Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique pour toutes les opérations	6
Les règles générales	7
La procédure de dépôt et d'instruction d'un dossier de demande de subvention	7
Les règles d'instruction par type de projet	9
<b>Le Fonds de solidarité</b>	<b>9</b>
Aménagement global de voirie communale et travaux d'aménagement global de traverse le long des RD et RN à l'intérieur des agglomérations	9
Aménagement en bordure des RD et RN à l'intérieur des agglomérations	10
Voirie communale	11
Mairie, église, ateliers municipaux, maison des associations, acquisition ou démolition d'un immeuble en vue de réhabilitation du bâti ancien ou par mesure de sécurité publique-rénovation énergétique et installation de chauffage utilisant une énergie non fossile	12
Monuments historiques	14
<b>Le Fonds de développement – Projets inscrits au contrat de territoire</b>	<b>15</b>
Médiathèque et bibliothèque	15
Musée de France	16
Musée et centre d'interprétation	17
Equipement culturel	18
Maison médicale des professionnels de santé	19
Bourg-Centre	20
Aménagement à vocation pédagogique de sites naturels ordinaires et amélioration de la nature dans les espaces urbanisés	21
Création, restructuration et extension d'équipement structurant à rayonnement départemental ou à l'échelle d'un bassin de vie	22
Ecole : création, restructuration et extension	23
Structure d'accueil destinée à la petite enfance, enfance et jeunesse : création, restructuration et extension	23
Equipement sportif : création, restructuration et extension	24
Tourisme	25
Études/tourisme	25
Tourisme hivernal	26
Tourisme thermal	26
Site de visite à vocation touristique	27
Hébergement touristique	28
<b>Thème spécifique</b>	<b>29</b>
Espaces Naturels Sensibles (ENS)	29

## Pourquoi une politique d'appui du département aux collectivités ?

L'assemblée a souhaité développer les aides aux collectivités malgré les budgets toujours plus contraints en prévoyant 84 M€ d'aides sur le mandat 2022-2028.

Il s'agit d'impulser une nouvelle dynamique pour la politique d'appui du département aux collectivités avec pour objectifs de mieux cibler l'accompagnement financier au titre de " la solidarité " notamment pour le bloc communal et de permettre le développement et l'aménagement du territoire.

Cette politique a également pour objectif de simplifier, prioriser et prendre en compte les ambitions du « Plan Vosges ambition 2027 ».

Elle permet de compléter les actions réalisées en direct par le département et notamment pour ses trois projets stratégiques majeurs :

- **la jeunesse,**
- **la transition écologique,**
- **les services de proximité.**

Elle s'appuie sur une nouvelle démarche volontaire et pragmatique pour répondre au mieux aux besoins des collectivités et de la population.

Elle intègre, par ailleurs, des conditions d'éligibilité des projets liées à l'amélioration de la prise en compte de la transition écologique.

Elle comprend **deux fonds** pour permettre de la mettre en œuvre selon cette approche :

- **un « fonds de solidarité »** adapté aux enjeux locaux,
- **un « fonds de développement »** adapté aux enjeux des territoires plus à portée intercommunale et qui s'inscrit dans le cadre de la contractualisation.

Les taux d'aides sont déterminés selon les thèmes. Certains thèmes plus spécifiques possèdent des taux et règles adaptés.

Pour mieux accompagner les territoires et collectivités des Vosges, le Département a décidé d'agir en :

### **1- Engageant des aides significatives aux organismes qui apportent de l'ingénierie aux collectivités :**

- Agence Technique Départementale,
- Association des Maires des Vosges,
- Association des Maires Ruraux des Vosges,
- Association des Communes Forestières des Vosges,
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Vosges,
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges,

### **2- Apportant directement de l'ingénierie du Département dans les domaines suivants :**

- Transition écologique,
- Culture,
- Sport,
- Développement territorial et social,
- Routes

## Le Fonds de solidarité : les thèmes sont définis et les taux sont fixes.

**La date limite de dépôt des dossiers, réputés complets, est fixée au :  
30 avril de chaque année.**

Projets	Taux fixe
Aménagement global de voirie communale et travaux d'aménagement global de traverse le long des RD et RN à l'intérieur des agglomérations	15%
Aménagement en bordure des RD et RN à l'intérieur de l'agglomération	15%
Voirie communale	15%
Mairie, église, ateliers municipaux, maison des associations, acquisition ou démolition d'immeuble en vue de réhabilitation du bâti ancien ou par mesure de sécurité publique	10%
Ecoles (1 ou 2 classes sur un même site), culture, sport	10%
Rénovation énergétique des bâtiments	15%
Installation de chauffage utilisant l'énergie non fossile	15%
Monuments historiques	15%

Les montants planchers d'éligibilité pour tout type d'opération sont :

- Jusqu'à 300 habitants : 2 000 €
- De 301 à 700 habitants : 10 000 €
- De 701 à 2 000 habitants : 15 000 €
- De 2001 à 5 000 habitants : 20 000 €
- Plus de 5 000 habitants : 30 000 €

## Le Fonds de développement

**La date limite de dépôt des dossiers, réputés complets, est fixée au :  
31 juillet pour l'année 2025  
30 avril de l'année N à compter de l'année 2026**

Les projets sont éligibles dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un accord de contractualisation entre le Département et une communauté d'agglomération, une communauté de communes, un PETR ou un SCOT.

Le taux est fixe et déterminé selon la qualification de l'intérêt du projet :

- Intérêt intercommunal : 15 %
- Intérêt départemental : 20 %  
25 % si le projet est considéré comme stratégique par la commission territoire.

### **Critères pris en compte pour qualifier l'intérêt d'un projet :**

- Prise en compte des enjeux du Plan Vosges Ambitions 2027
- Réponse aux orientations des Schémas thématiques : culture, sport, tourisme... ;
- Offre unique au niveau du département ;
- Rayonnement : nombre d'usagers concernés, usages et portée territoriale ;
- Aménagement du territoire, maillage, réponse dans une zone blanche ;
- Situation dans un bourg-centre,
- Valeur patrimoniale,
- Exceptionnalité du contexte : JO, contexte national ou départemental...

Pour les projets scolaires : le projet doit comporter au moins 3 classes sur un même lieu.

Pour le sport, la culture et les loisirs : une classification des équipements sera définie à l'échelle de chaque territoire des intercommunalités en équipements d'intérêt communal, communautaire ou d'intérêt départemental.

Le montant plancher unique d'éligibilité pour tout type d'opération dans le cadre du « fonds de développement » est de 30 000 €.

## **Les Thèmes spécifiques**

### **Espace naturels sensibles**

- Taux de 50 % maximum

### **Amendes de police**

Il s'agit d'une dotation de l'Etat à répartir entre les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants du département, qui présentent un projet concernant des transports en commun (améliorant la sécurité, apportant une meilleure exploitation des réseaux, assurant une meilleure information des usagers et permettant une évaluation des trafics et des contrôles) ou des projets de circulation routière (permettant une meilleure sécurité des usagers de la route). La dotation annuelle est répartie entre les différents dossiers recevables. Une autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la dotation peut être donnée au maître d'ouvrage sur demande explicite.

### **Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)**

Cette aide spécifique et exceptionnelle permet de prendre en compte des travaux que le Département estime importants pour le dynamisme du tissu local et/ou pour lesquels le maître d'ouvrage éprouve des difficultés particulières de financement et/ou pour des travaux qui ne peuvent pas être subventionnés sur un autre programme départemental. L'aide ne pourra excéder 30 000 €

# Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique pour toutes les opérations

En **gras souligné** les **conditions obligatoires** et en noir les autres conditions fortement recommandées.

## ***Construction de bâtiment***

- **Aucune construction hors du périmètre urbanisé sauf à montrer qu'il n'y a pas d'autre solution**
- **Intégration paysagère (document de présentation)**
- **Utilisation de végétaux adaptés et absence d'espèces invasives**
- **Trier et valoriser les déchets de chantier**
- **Absence d'énergie fossile pour le chauffage**
- Recourir à des matériaux biosourcés pour l'isolation
- **Récupérer les eaux de pluie et infiltrer le plus possible**
- Intégrer l'usage du vélo et des mobilités douces
- Utiliser le plus possible de matériaux locaux

Si coût > ou égal à 500 000 € H.T. :

- **Paysagiste concepteur obligatoire dans l'équipe de maîtrise d'œuvre si nécessaire**
- Mise en place de production photovoltaïque sauf avis réglementaire et modèle économique très défavorable

## ***Rénovation de bâtiment***

- **Atteindre un niveau de performance énergétique supérieur ou égal à C**
- **Trier et valoriser les déchets de chantier**
- **Intégration paysagère (document de présentation)**
- **Utilisation de végétaux adaptés et absence d'espèces invasives**
- Recourir à des matériaux biosourcés pour l'isolation
- Intégrer l'usage du vélo et des mobilités douces
- Utiliser le plus possible de matériaux locaux

## ***Aménagement global de voirie, espace public, traversée d'agglomération***

- **Enfouissement des réseaux : dans les rues principales comprenant des bâtiments antérieurs à 1970 et dans les rues comprises dans les itinéraires touristiques**
- **Limiter les surfaces imperméabilisées et infiltrer le plus possible les eaux de pluies**
- **Eclairage économe et limitation de la pollution lumineuse**
- Intégrer l'usage du vélo et des mobilités douces
- **Utiliser de végétaux adaptés et non utilisation d'espèces invasives**
- **Trier et valoriser les déchets de chantier,**

Si coût > ou égal à 200 000 € H.T. :

- **Paysagiste concepteur obligatoire dans l'équipe de maîtrise d'œuvre si nécessaire**

## Les règles générales

- La décision d'attribution d'une aide relève de la commission permanente du Conseil départemental.
- Les dépenses d'études liées à la définition d'une opération, les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que ceux de maîtrise d'œuvre sont intégrés au dossier de demande d'aide financière de l'opération.
- Le calcul des aides s'établit sur le montant H.T. de l'opération.
- Les aides sont cumulables avec les autres financements. Cependant, l'opération ne peut pas cumuler deux aides du Département y compris avec les amendes de police sur une même dépense subventionnable.
- Le cumul de toutes aides confondues ne doit pas excéder 80%
- Le montant subventionnable sur lequel s'applique le taux est calculé en tenant compte d'un plafond le cas échéant.
- Le maître d'ouvrage, peut, sur dossier validé et réputé complet par les services instructeurs du Département, être autorisé à commencer les travaux avant notification de l'aide sans préjuger de la décision future de la commission permanente.
- Un demandeur qui n'aurait pas obtenu d'aide pour un dossier déposé au cours de l'année N, doit redéposer sa demande pour l'année N+1
- L'aide devient caduque si l'opération n'a pas été entièrement réalisée dans le délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution de l'aide.
- Qu'il s'agisse d'une maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, le dossier est toujours étudié par rapport à la commune d'implantation du projet.
- Afin de prendre en considération l'effort financier du Département au regard des travaux réalisés dans les gymnases, une convention sera signée entre le Département et la collectivité bénéficiaire de l'aide financière afin de poser le principe d'une mise à disposition gratuite du gymnase pendant une durée de 10 ans au moins au profit du collège.
- Pour un dossier resté incomplet, les services instructeurs du Département se réservent la possibilité de limiter dans le temps la durée de vie de la demande sous réserve d'en informer le demandeur.

## La procédure de dépôt et d'instruction d'un dossier de demande de subvention

1. La demande doit être réalisée de manière dématérialisée sur le site [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr). « guichet citoyen »

Celui-ci doit comporter :

- Une lettre de demande adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental qui explique l'objet du projet et les objectifs poursuivis ;
- Une délibération qui mentionne la volonté de réaliser le projet et décide de solliciter l'aide du département ;
- Le descriptif détaillé du projet ;
- Un plan de financement complet avec notamment les références au budget pour l'inscription des crédits et l'ensemble des subventions sollicitées, visé par le maître d'ouvrage ;
- L'ensemble des pièces spécifiques à chaque thème (voir chaque thème) ;
- Un avant-projet, un devis descriptif et estimatif du projet.

2. Un accusé de dépôt d'un dossier est envoyé au maître d'ouvrage.
3. La demande fait l'objet d'une instruction technique et administrative et des échanges peuvent avoir lieu pour aboutir à la complétude du dossier.
4. Le maître d'ouvrage reçoit un accusé de réception du dossier
5. La commission permanente du Conseil départemental délibère sur l'attribution de l'aide.
6. Le maître d'ouvrage reçoit une notification et un arrêté lui précisant le montant subventionnable, le taux, le montant prévisionnel de l'aide et la durée de validité de l'aide.  
Au cas où les délais de réalisation totale de l'opération n'auraient pas pu être respectés, le maître d'ouvrage peut demander, à titre exceptionnel, une prorogation de l'arrêté qui pourra être accordée qu'une seule fois et pour un an maximum dès lors que la demande entre dans le délai imparti.

#### 7. Versement :

Toute demande de versement doit être réalisée de manière dématérialisée et déposée sur le site [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr). « guichet citoyen »

- Acompte : sur demande, un acompte de 30 % peut être versé sur la base de 50 % de réalisation du projet avec présentation des factures.
- Solde : le solde est versé sur demande, dans un délai maximum d'un an à compter de la fin de validité de l'arrêté avec présentation :
  - d'un certificat pour paiement visé par le maître d'ouvrage, attestant du début d'exécution des travaux, accompagné d'une copie de l'ordre de service ou de la lettre de commande, du plan de financement réel et définitif.
  - de l'ensemble des factures, ou en cas de marché, des situations de décompte généraux définitifs, des procès-verbaux de réception des travaux, du tableau récapitulatif des dépenses visées par le trésorier de la collectivité,
  - en fonction des thèmes, des pièces techniques spécifiques.

Le solde est liquidé sur la base du coût réel du projet plafonné au montant de l'aide indiquée dans l'arrêté. Le cas échéant, le Département demandera les trop-perçus.

#### 8. Mesures de publicité

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire d'une subvention par le Département est tenu de respecter plusieurs mesures de publicité :

- faire connaître l'attribution de l'aide du Département dans son bulletin communal et/ou intercommunal ou, si elle n'en dispose pas, par le biais d'une déclaration à son conseil municipal ou assemblée délibérante,
- apposer, pendant la durée du chantier, un panneau visible du public indiquant la nature de l'opération et son financement par le Département. Lorsque la nature de l'opération ne conduit pas à la réalisation d'un chantier, le maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes dispositions pour faire connaître que le Département a participé à son financement,
- bien matérialiser la marque « Vosges » dans les projets soutenus, le cas échéant,
- inviter le Président du Conseil départemental lors de l'inauguration de la réalisation, le cas échéant.

## Les règles d'instruction par type de projet

### Le Fonds de solidarité

#### Aménagement global de voirie communale et travaux d'aménagement global de traverse le long des RD et RN à l'intérieur des agglomérations

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

##### **Règles particulières**

- Travaux d'aménagement global d'une ou plusieurs rues contiguës, classée(s) dans la voirie communale ou intercommunale, en vue d'améliorer la qualité de vie des usagers et riverains.
- **La mise en œuvre d'au moins trois natures différentes de travaux conditionne la prise en compte du projet.**
- Tous travaux d'aménagement en agglomération le long d'une route départementale en vue d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains.
- Dès la genèse du projet, la collectivité prendra l'attache du service « ingénierie routière » de la Direction des Routes et du Patrimoine du Département. Les prescriptions techniques particulières relatives à l'aménagement projeté seront alors délivrées à la collectivité ou au maître d'ouvrage qui la représente.

1) Si la collectivité décide de ne pas enfouir ses réseaux, le Département sollicitera sa participation financière sur les travaux de décaissement et la subvention sera versée après règlement de cette participation financière au Département.

2) La collectivité pourra bénéficier d'une exonération de participation financière facturée par le Département sur le décaissement de la chaussée dans l'un des quatre cas suivants :

- Un enfouissement des réseaux est prévu lors de ces travaux ;
- La route fait partie d'une liste d'intérêt départemental définie par le Conseil départemental et éligible au titre d'un aménagement global de l'itinéraire ;
- La section de route départementale concernée est sujette à un reclassement dans le domaine public routier communal à l'issue des travaux ;
- Le corps de chaussée est reconnu en mauvais état selon l'analyse du laboratoire routier départemental.

##### **Dépenses subventionnables considérées comme natures éligibles**

- Chaussée, trottoir, assainissement pluvial et stationnement longitudinal (marquage peinture) comptant pour une nature,
- Eclairage public,
- Stationnement longitudinal (aménagements lourds) et/ou parc de stationnement,
- Génie civil de l'enfouissement des réseaux secs,
- Travaux significatifs d'aménagements paysagers.

Les travaux d'installation de mobilier urbain, la signalisation verticale et horizontale réglementaire sont considérés comme des travaux annexes mais ne constituent pas une nature de travaux.

**Taux d'aide** : 15 %

Une bonification de 10 % peut être appliquée sur les travaux de voirie qui utiliseraient un dispositif par pierre locale et cela uniquement sur la facture granit ou grès des Vosges.

### **Plafond de la dépense subventionnable**

Une seule opération prise en compte par an et par commune d'implantation avec un plafond de dépenses de 350 000 € HT.

### **Pièces spécifiques**

- Plan des travaux,
  - Profil en travers type
  - Profil en long de voirie
- } niveau PRO
- Certificat de classement dans la voirie communale des voies existantes ou délibération de l'assemblée délibérante s'engageant à classer les voies nouvelles le cas échéant
  - Attestation de gratuité des parkings ou des stationnements pendant une période de cinq ans
  - Etude de l'ensemble comprenant un diagnostic préalable, les enjeux (sécurité, cadre de vie et environnement) et descriptif de l'aménagement
  - Engagement de la collectivité à réaliser l'opération dans son ensemble
  - Notice explicative du projet comprenant :
    - Un diagnostic de la situation existante
    - Les objectifs visés par l'aménagement

### **Pièce spécifique pour la demande de paiement**

- Tableau de classement actualisé de la voirie communale ou intercommunale de la collectivité mentionnant la ou les voies nouvelle(s) pour le versement de la subvention ou du solde de la subvention.

Tout aménagement devra faire l'objet d'une convention FCTVA entre la collectivité et le Département pour les RD.

Une permission de voirie sera à demander avant tout démarrage des travaux.

## **Aménagement en bordure des RD et RN à l'intérieur des agglomérations**

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

### **Règles particulières**

- Travaux d'amélioration en bordure des routes départementales et nationales à l'intérieur des agglomérations
- Travaux d'amélioration de la visibilité, des conditions de circulation sur routes départementales et nationales à l'intérieur des agglomérations
- Dès la genèse du projet, la collectivité prendra l'attache du service « ingénierie routière » Direction des Routes et du Patrimoine du Département. Les prescriptions techniques particulières relatives à l'aménagement projeté seront alors délivrées à la collectivité ou au maître d'ouvrage qui la représente.

1) Si la collectivité décide de ne pas enfouir ses réseaux, le Département sollicitera la participation financière de la collectivité sur les travaux de décaissement et la subvention sera versée après règlement de cette participation financière au Département.

2) La collectivité pourra bénéficier d'une exonération de la participation financière facturée par le Département à la collectivité sur le décaissement de la chaussée dans l'un des quatre cas suivants :

- Un enfouissement des réseaux est prévu lors de ces travaux,
- La route fait partie d'une liste d'intérêt départemental définie par l'assemblée et éligible au titre d'un aménagement global de l'itinéraire,
- La section de route départementale concernée est sujette à un reclassement dans le domaine public routier communal à l'issue des travaux,
- Le corps de chaussée est reconnu en mauvais état selon l'analyse du laboratoire routier départemental.

### **Dépenses subventionnables**

- Tous travaux d'aménagements urbains en bordure de routes départementales et nationales
- Acquisition des immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure des routes départementales et nationales à l'intérieur des agglomérations,
- Démolition des bâtiments et remise en état de l'emplacement ainsi dégagé.

**Taux d'aide : 15 %**

Une bonification de 10 % peut être appliquée sur les travaux de voirie qui utiliseraient un dispositif par pierre locale et cela uniquement sur la facture granit ou grès des Vosges.

### **Plafond de la dépense subventionnable**

Une seule opération prise en compte par an et par commune d'implantation avec un plafond de 130 000 € H.T.

### **Pièces spécifiques**

- Plan des travaux,
  - Profil en travers type
  - Profil en long de voirie
- } niveau PRO
- Devis estimatif et descriptif de l'ensemble des dépenses à engager (achats d'immeubles, démolition, aménagement de l'espace libéré) le cas échéant, complété par un engagement de la collectivité de réaliser l'opération dans son ensemble.

### **Conditionnement du versement du solde**

En application de la permission de voirie, la collectivité devra prendre contact avec la Direction des Routes et du Patrimoine (DRP), service Routes - pour contrôle de la conformité des travaux réalisés.

Tout aménagement devra faire l'objet d'une convention FCTVA entre la collectivité et le Département. Et une permission de voirie sera à demander avant tout démarrage des travaux.

## **Voirie communale**

### **Règles particulières**

- Travaux d'investissement sur la voirie communale
- Les travaux doivent concerner l'aménagement d'une voie ou de plusieurs voies classées « communales » ou « intercommunales ».
- Sont exclues les voiries desservant un lotissement créé depuis moins de 10 ans.

### **Dépenses subventionnables**

- Travaux de surface (enduits)
- Amélioration des caractéristiques d'une route existante et création d'une voie nouvelle
- Renforcement de chaussée
- Aménagement de carrefour
- Elargissement, construction, reconstruction ou réhabilitation d'un ouvrage d'art
- Ouvrages annexes situés dans l'emprise de la voie : assainissement pluvial, bordures de trottoirs, emplacements de stationnement...
- Trottoirs

**Taux d'aide** : 15 %

Une bonification de 10 % peut être appliquée sur les travaux de voirie qui utiliseraient un dispositif par pierre locale et cela uniquement sur la facture granit ou grès des Vosges.

### **Plafond de la dépense subventionnable**

Un dossier par an et par collectivité avec un plafond de 130 000 € HT.

### **Pièces spécifiques**

- Plan des travaux le cas échéant
- Plan de situation (extrait cadastral)
- Certificat de classement des voies existantes ou délibération de l'assemblée délibérante s'engageant à classer les voies nouvelles

### **Pièce spécifique pour la demande de paiement**

- Tableau de classement actualisé de la voirie communale ou intercommunale de la collectivité mentionnant la ou les voie(s) nouvelle(s) pour le versement de la subvention ou du solde de la subvention.

**Mairie, église, ateliers municipaux, maison des associations, acquisition ou démolition d'un immeuble en vue de réhabilitation du bâti ancien ou par mesure de sécurité publique**

**Rénovation énergétique et installation de chauffage utilisant une énergie non fossile**

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)**

### **Notion d'opération**

- Une opération est définie comme un ensemble de travaux ou d'acquisitions soit :
  - de même nature sur différents sites,
  - de différentes natures sur un même site et contribuant au même projet.

## ***Participation financière départementale et éligibilité***

Une opération par collectivité et par an entre les 3 thèmes suivants :

- Mairie, église, ateliers municipaux, maison des associations, acquisition ou démolition d'un immeuble en vue de réhabilitation du bâti ancien ou par mesure de sécurité publique
- Rénovation énergétique et/ou installation de chauffage utilisant une énergie non fossile
- Ecole : création, restructuration et extension (école de 1 ou 2 classes en un même lieu cf p 23)

## ***Dépenses subventionnables***

- Travaux d'investissement et de grosses réparations
- Acquisition ou démolition d'un immeuble en vue de réhabiliter du bâti ancien ou par mesure de sécurité publique
- Parking gratuit (à condition que cette gratuité soit valable pendant 5 ans suivant la demande de règlement du solde de la subvention, à défaut la collectivité devra rembourser l'aide obtenue)
- Audit énergétique, matériel, accessoires et main d'œuvre.: pour travaux rénovation énergétique et installation chauffage utilisant une énergie non fossile

## ***Dépenses non subventionnables***

- Achat de mobilier
- Travaux sur immeuble donnant lieu à la perception de loyers

## ***Taux d'aide :***

- Patrimoine : 10 %
- Rénovation énergétique : 15 %
- Installation de chauffage utilisant une énergie non fossile : 15%

## ***Plafonds de la dépense subventionnable***

- Projets intercommunaux : une opération par collectivité et par an avec un plafond de dépense subventionnable de 300 000 € HT
- Projets communaux :
  - Communes jusqu'à 8 999 habitants : une opération par an et par commune avec un plafond de dépense subventionnable de 130 000 € HT
  - Communes de 9 000 habitants et plus : une opération par an et par commune avec un plafond global annuel de dépense subventionnable de 300 000 € HT

## ***Pièces spécifiques pour la demande de subvention***

- Plans de situation et de masse des aménagements
- Plan, croquis, coupe du bâtiment
- Audit énergétique si travaux de rénovation énergétique

Le cas échéant :

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

## Monuments historiques

### ***Règle particulière***

Le Département intervient toujours en complément de l'Etat.

### ***Dépenses subventionnables***

- Restauration des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques : étude préalable, projet architectural et technique, travaux
- Restauration et mise en sécurité des objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- Mise en valeur du site

### ***Pièce spécifique pour la demande de subvention***

- Engagement de l'Etat de subventionner les travaux.

### ***Plafond de la dépense subventionnable***

500 000 € HT par an, 1 opération par an et par collectivité.

***Taux d'aide : 15 %***

### ***Pièce spécifique pour le versement du solde***

- Certificat de bonne exécution des travaux établi par l'administration compétente (DRAC, Architecte des bâtiments de France, etc...)

## Le Fonds de développement – Projets inscrits au contrat de territoire

*Pour tout projet relevant de ce fonds, il est nécessaire de prendre contact, dès l'amont du projet, auprès de la Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique.*

*Les projets doivent être conformes aux orientations des schémas départementaux en vigueur.*

### Médiathèque, bibliothèque et ludothèque

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Les projets doivent s'inscrire dans les orientations du Schéma départemental de la culture. Les projets sont éligibles s'ils sont situés dans une zone blanche ou s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un réseau ou de la création d'un réseau.

#### **Dépenses subventionnables**

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)
- Travaux de création, restructuration et extension
- Achat de mobilier ou rénovation de mobilier ancien dans une démarche éco-responsable
- Matériel informatique et audiovisuel uniquement dans le cadre d'un projet global de création ou de restructuration

#### **Règles particulières**

Population du bassin de vie (communauté de communes, RPI ou communes associées) inférieure à 6 000 habitants :

- Local ouvert au moins 8 heures par semaine pour la tête de réseau, 4 heures pour les annexes
- 0,07 m<sup>2</sup> par habitant du bassin de vie, avec un minimum de 100 m<sup>2</sup> pour la tête de réseau ;
- 2 € de budget d'acquisition d'ouvrage par habitant du bassin de vie ;
- 1 salarié de la filière culturelle, catégorie C, responsable de l'équipement et/ou du réseau.

Population du bassin de vie comprise entre 6 000 et 12 000 habitants

- local ouvert au moins 12 heures par semaine pour la tête de réseau, 4 heures pour les annexes
- 0,07 m<sup>2</sup> par habitant du bassin de vie, avec un minimum de 300 m<sup>2</sup> ;
- 12 heures d'ouverture par semaine au public ;
- 2 € de budget d'acquisition d'ouvrage par habitant du bassin de vie ;
- 1 salarié de la filière culturelle, catégorie B, responsable de l'équipement et/ou du réseau.

Population du bassin de vie supérieure à 12 000 habitants

- local ouvert au moins 15 heures par semaine pour la tête de réseau, 4 heures pour les annexes
- 0,07 m<sup>2</sup> par habitant du bassin de vie, avec un minimum de 600 m<sup>2</sup> ;
- 15 heures d'ouverture par semaine au public ;
- 2 € de budget d'acquisition d'ouvrage par habitant du bassin de vie ;
- 1 salarié de la filière culturelle, catégorie A, responsable de l'équipement et/ou du réseau.

#### **Dépenses non subventionnables**

- Constitution des fonds documentaires
- Achat, hébergement et maintenance de logiciels informatiques

### **Plafonds de la dépense subventionnable**

- Population inférieure à 6 000 habitants : 150 €/habitant
- Population comprise entre 6000 et 12 000 habitants : 200 €/habitant
- Population supérieure à 12 000 habitants : 250 €/habitant
- Avec un maximum de plafond de dépense de 1 500 000 € HT

### **Pièces spécifiques**

- Etat des lieux de l'offre de lecture publique sur le territoire et de scénarios de développement (mise en réseau progressive des équipements existants ou projetés)
- Programme de l'équipement
- Notice explicative du projet présentant le fonctionnement de l'équipement (fiche(s) de poste des professionnels, horaires, budget d'acquisition, budget prévisionnel de fonctionnement, projet culturel, partenariats envisagés)
- Tableau récapitulatif faisant apparaître les surfaces planchers selon les différentes fonctions de l'équipement le cas échéant
- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux, le cas échéant

## **Musée de France**

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

### **Dépenses subventionnables**

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)
- Travaux de restructuration, extension ou de création des musées titulaires de l'appellation « Musée de France »
- Travaux de muséographie uniquement dans le cadre d'un projet global de restructuration, extension ou création

### **Règles spécifiques**

Le projet devra respecter les critères du cadre de la loi « musées de France » et prévoir notamment :

- Projet scientifique et culturel définissant le positionnement et les projets de l'établissement,
- Un professionnel de la conservation et d'un service des publics,
- Une ouverture au public de 1000 heures par an au minimum.

### **Dépenses non subventionnables**

- Acquisition et restauration de collections
- Expositions

### **Plafonds de la dépense subventionnable**

1 500 €/m<sup>2</sup> de surface plancher avec un maximum de plafond de dépense de 1 500 000 € HT

### **Pièces spécifiques**

- Projet scientifique et culturel,
- Avis de la DRAC,
- Etudes préalables précisant notamment :
  - Le programme de l'équipement,
  - La gestion et l'animation de l'équipement,
- Avant-projet (AVP) niveau PRO
- Budget prévisionnel de fonctionnement
- Fiche(s) de poste des professionnels

## Musée et centre d'interprétation

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

### **Dépenses subventionnables**

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)
- Travaux de restructuration, d'extension ou de création d'équipements permettant un accès du public à l'histoire, à l'art, aux sciences ou aux techniques (musées, centres d'interprétation, etc.)
- Travaux de muséographie uniquement dans le cadre d'un projet global de restructuration, d'extension ou de création de ce type d'équipement

### **Règles particulières**

Le projet devra prévoir notamment :

- Un projet scientifique et culturel définissant le positionnement et les projets de l'établissement et, en particulier, les actions proposées à destination des publics. Une attention particulière sera accordée à la stratégie en matière de médiation culturelle ;
- La mise en place d'un conseil scientifique composé de personnalités aux compétences reconnues dans le domaine concerné avec des réunions régulières (au moins, une fois par an)
- Une ouverture au public de 1000 heures minimum par an ;
- Une équipe dédiée à la structure, justifiant d'un niveau de professionnalisation ;
- Un budget prévisionnel détaillé de fonctionnement de l'équipement ;
- Dans la mesure du possible, un inventaire normalisé et informatisé des collections.

### **Dépenses non subventionnables**

- Acquisition et restauration de collections
- Expositions

### **Plafond de la dépense subventionnable**

1 500 €/m<sup>2</sup> de surface plancher avec un maximum de plafond de dépense de 750 000 € HT

### **Pièces spécifiques**

- Projet scientifique et culturel de l'établissement
- Etudes préalables précisant notamment
  - Le programme de l'équipement,
  - La gestion et l'animation de l'équipement,
- Avant-projet (AVP) niveau PRO
- Budget prévisionnel de fonctionnement de l'équipement
- Fiche(s) de poste des professionnels

## Équipement culturel

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

### **Dépenses subventionnables**

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)
- Travaux de création, restructuration et extension d'équipements culturels de diffusion, d'enseignement, de lieu de pratique des arts vivants (musique, danse, théâtre, arts du cirque...) et/ou de lieux de pratique pour les arts visuels uniquement pour les projets :
  - Justifiant de l'apport d'un service nouveau à l'offre existante  
*Est considéré comme service nouveau : création de service(s) et/ou amélioration du service existant en termes d'animation, d'activités proposées, d'aménagement et d'équipement technique et/ou en matière d'enseignement et de pratique artistique (cf Schéma départemental des enseignements artistiques)*
  - S'inscrivant dans une logique de mutualisation des équipements culturels existants à l'échelle d'un bassin de vie pertinent
- Acquisition de mobilier et matériel technique et scénique uniquement dans le cadre du projet global concerné

### **Règles particulières**

Le projet devra prévoir :

- pour les équipements de diffusion de spectacles et/ou d'expositions :
  - un référent professionnel affecté à l'équipement
  - un référent artistique et culturel
  - un projet d'activités et de programmation
  - un équipement technique et scénique défini suite à la consultation d'un scénographe
  - une isolation phonique et un traitement acoustique
  - un budget prévisionnel de fonctionnement
- pour les structures d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre et arts visuels) :
  - un référent professionnel pédagogique
  - un projet d'établissement
  - pour les locaux de pratique de danse, l'application du cadre légal (loi du 10 juillet 1989/décret n°92-193 du 27 février 1992/circulaire du 27 avril 1992)
  - une isolation phonique et un traitement acoustique
  - un budget prévisionnel de fonctionnement
- pour les lieux de pratique :
  - un référent de l'activité
  - un projet culturel
  - pour les locaux de pratique de danse, l'application du cadre légal (loi du 10 juillet 1989/décret n°92-193 du 27 février 1992/circulaire du 27 avril 1992)
  - une isolation phonique et un traitement acoustique
  - un budget prévisionnel de fonctionnement

### **Dépenses non subventionnables**

- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global
- Dépenses relatives à un projet qui n'apporte pas un service nouveau
- Fonds documentaires
- Instruments de musique

### **Plafonds de la dépense subventionnable**

1 500 €/m<sup>2</sup> de surface plancher avec un maximum de plafond de dépense de 1 500 000 € HT.

### **Pièces spécifiques**

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée à l'échelle du territoire et son programme d'actions,
- Etudes préalables précisant notamment :
  - le programme de l'équipement,
  - la gestion et l'animation de l'équipement
- Etude phonique et acoustique
- Avant-projet (AVP) niveau PRO
- Budget prévisionnel de fonctionnement
- Selon le projet :
  - le projet d'activités, la programmation, le projet d'établissement ou le projet culturel
  - les fiches de poste des référents

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

### **Maison médicale des professionnels de santé**

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

Chaque projet sera validé par la commission territoire au regard de la cohérence du projet sur le territoire

### **Dépenses subventionnables**

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de création d'une maison médicale)
- Travaux d'investissement liés à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment destiné à accueillir les services médicaux et/ou de soins
- Travaux d'aménagement intérieur du bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux d'investissement)
- Le montant des loyers, calculés sur une durée de 9 ans, sera retiré de la dépense éligible

### **Règles particulières**

- Exercice pluridisciplinaire obligatoire
- Règlement intérieur de fonctionnement signé par les professionnels de santé
- Cohérence avec le plan d'action santé
- Engagement de professionnels de santé avec au moins 1 médecin
- Loyer minimum de 5 €/m<sup>2</sup>
- Le projet de création ou d'extension doit être en cohérence avec les aménagements déjà existants sur le territoire

### **Dépenses non subventionnables**

- Mobilier

### **Plafonds de la dépense subventionnable**

1 500 €/m<sup>2</sup> de surface plancher,  
Plafond financier : 1 500 000 €.

### **Pièces spécifiques**

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée à l'échelle du territoire et son programme d'actions,
- Etudes préalables précisant notamment :
  - le programme de l'équipement,
  - la gestion de l'équipement,
- Lettres d'engagement des professionnels,
- Règlement intérieur de fonctionnement validé par les professionnels occupants,
- Avant-projet niveau PRO,

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente,
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fisc.

## **Bourg-Centre**

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

### **Règles particulières - Bénéficiaires**

- Les communes lauréates de l'appel à projets « Revitalisation Bourgs- Centres » et leurs EPCI qui réalisent des projets sur leur périmètre,
- Les établissements publics et notamment l'Etablissement Public Foncier Grand Est.

### **Dépenses subventionnables**

#### **⇒ Pour l'investissement :**

Tous les projets relevant du Plan d'actions issu de la démarche bourg-centre, retenus et inscrits dans le cadre de la contractualisation sont éligibles y compris les études complémentaires.

Ces projets relèvent notamment de l'habitat, du commerce et des services, des activités économiques, mobilités, espaces publics, transition écologique, environnement et cadre de vie...

Sont exclus les travaux d'entretien, mise aux normes et accessibilité présentés hors projet global et les travaux qui ne participent pas entièrement au projet retenu dans la stratégie.

#### **⇒ Pour le fonctionnement :**

Les actions et prestations d'ingénierie externes de courte durée (3 ans maximum) (exemples : opération collective pour les commerces, animations liées à l'immobilier, actions de sensibilisation, accompagnement, coaching des porteurs de projets...).

### **Modalités de calcul de l'aide**

**Taux maximum : 20 %**

Pour les projets qui procurent des recettes, le montant subventionnable sera calculé déductions faites des recettes sur une durée de 9 ans.

### ***Plafond de la dépense subventionnable***

Plafond financier de 1 500 000 € par tranche annuelle sur 3 ans maximum pour les dépenses d'investissement.

### ***Pièces spécifiques***

- Notice de présentation du projet justifiant son intégration dans le Plan d'actions de la stratégie de revitalisation du bourg-centre.

## **Aménagement à vocation pédagogique de sites naturels ordinaires et amélioration de la nature dans les espaces urbanisés.**

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

### ***Objectif :***

- Permettre la découverte de la nature au plus grand nombre et de former le public aux bonnes pratiques.
- Améliorer la nature dans les espaces urbanisés.

### ***Règles particulières***

- Le projet concerne soit :
  - un aménagement à vocation pédagogique de patrimoine naturel ordinaire qui dispose d'un programme pédagogique
  - des aménagements destinés à conserver la nature ou à la développer dans les parties urbanisées
- Avoir recours à des solutions fondées sur la nature et/ou au génie écologique
- Favoriser au maximum le réemploi pour minimiser l'export des matériaux
- Végétaliser de manière durable avec des végétaux adaptés au contexte pédoclimatique (mixte entre essences locales et essences horticoles)

### ***Dépenses subventionnables***

- Tous travaux d'aménagements
- Acquisition des immeubles non bâtis
- Démolition des bâtiments et renaturation

### ***Plafond de la dépense subventionnable***

Une seule opération prise en compte par an et par commune d'implantation avec un plafond de 300 000 € H.T.

### ***Pièces spécifiques***

- Programme pédagogique en rapport à l'investissement du projet
- Plan des travaux niveau PRO
- Devis estimatif et descriptif de l'ensemble des dépenses à engager
- Engagement de la collectivité de réaliser l'opération dans son ensemble

## Création, restructuration et extension d'équipement structurant à rayonnement départemental ou à l'échelle d'un bassin de vie

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

### **Dépenses subventionnables**

- Acquisition de bâtiments (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension),
- Travaux liés à la création, restructuration et extension d'un équipement de cette nature,
- Equipements nécessaires à l'utilisation de l'équipement

### **Règles particulières**

Selon le domaine, l'avis sur le projet des structures départementales/régionales/nationales, le cas échéant, afférent à la thématique de l'équipement sera sollicité (notamment les fédérations sportives, la DRAC).

Le projet doit être conçu en tenant compte des éléments de méthode et des finalités du développement durable notamment en matière de prise en compte des besoins de la population, de l'existant dans les bassins de vie limitrophes, de l'étude du coût global, de l'optimisation en matière d'énergie, d'insertion paysagère, d'imperméabilisation des sols, de bilan carbone, de valorisation des filières locales.

### **Dépenses non subventionnables**

- Travaux de réhabilitation et d'entretien
- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global
- Travaux de rénovation

### **Plafond de la dépense subventionnable**

Plafond financier de 1 000 000 € HT par tranche annuelle sur 3 ans maximum

### **Plancher de la dépense subventionnable**

Plancher de 700 000 € HT

### **Pièces spécifiques**

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée et son programme d'actions,
- Etudes préalables de définition précisant notamment :
  - Le programme de l'équipement
  - La gestion et l'animation de l'équipement
  - Le budget prévisionnel de fonctionnement
- Avis des structures départementales / régionales concernées,
- Avant-projet niveau APD

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente,
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

## Ecole : création, restructuration et extension

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

### **Dépenses subventionnables**

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension)
- Acquisition de mobilier uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension
- Travaux de création, restructuration et extension d'écoles primaires et maternelles uniquement pour les projets s'inscrivant dans une logique de mutualisation des équipements scolaires existants à l'échelle d'un bassin de vie pertinent et cohérent

### **Dépenses non subventionnables**

- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global

### **Plafond de la dépense subventionnable**

1 500 €/m<sup>2</sup> de surface plancher avec un plafond financier de 1 500 000 € HT

### **Participation financière départementale et éligibilité**

3 classes ou plus sur un même lieu : éligible au fonds de développement : taux de 15 %

Moins de 3 classes sur un même lieu : éligible au fonds de solidarité à hauteur de 10 %

### **Pièces spécifiques**

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée et son programme d'actions
- Programme de l'équipement
- Avant-projet niveau APD
- Avis favorable de l'Inspection Académique

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

## Structure d'accueil destinée à la petite enfance, enfance et jeunesse : création, restructuration et extension

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

### **Dépenses subventionnables**

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension)
- Travaux de création, restructuration et extension de crèche, halte-garderie, relais assistantes maternelles (RAM), cantine et garderie périscolaire, projets extrascolaires
- Dépenses d'investissement liées à la mise en place d'un service itinérant (véhicule aménagé),
- Acquisition de mobilier uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension

Les services de la PMI devront être associés en amont du projet, le cas échéant et fournir un avis favorable.

### **Dépenses non subventionnables**

- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global.
- Les maisons d'assistantes maternelles

### **Plafonds de la dépense subventionnable**

- Locaux : 1 500 €/m<sup>2</sup> de surface plancher avec un plafond financier de 1 500 000 € HT pour les locaux et les crèches,
- Pour les crèches, un plafond technique de 10 m<sup>2</sup> par enfant sera appliqué,
- Véhicule aménagé pour le service : plafond financier de 40 000 € HT.

### **Pièces spécifiques**

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée et son programme d'actions,
- Programme de l'équipement,
- Avant-projet niveau APD.

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

## **Equipement sportif : création, restructuration et extension**

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

### **Dépenses subventionnables**

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension)
- Travaux de création, restructuration, et extension d'équipements sportifs permettant l'organisation de compétitions sportives
- Acquisition de mobilier (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension)

Les fédérations sportives devront être associées en amont et émettre un avis technique favorable.

### **Dépenses non subventionnables**

- Les équipements qui ne permettent pas l'organisation de compétitions sportives,
- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global,
- Dépenses relatives à un projet qui n'apporte pas un service nouveau.

### **Plafonds de la dépense subventionnable**

- Pour les équipements couverts
  - Plafond financier : 1 500 000 €.
  - 1 500 €/m<sup>2</sup> de surface plancher,
- Pour les équipements non couverts :
  - plafond financier de 750 000 € HT par collectivité et par tranche fonctionnelle annuelle sur 2 ans maximum,

### ***Pièces spécifiques***

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée et son programme d’actions
- Etudes préalables de définition précisant notamment :
  - Le programme de l’équipement,
  - La gestion et l’animation de l’équipement,
- Avis des fédérations sportives concernées par le projet
- Avant-projet niveau APD

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

## **Tourisme**

Les projets devront être conformes aux orientations du Schéma Départemental du Tourisme des Vosges.

### ***Pièces spécifiques***

- Calendrier prévisionnel,
- Dossier de demande de subvention-type.

## **Études/tourisme**

### ***Dépenses subventionnables***

Études d’aide à la décision d’un projet touristique confiées à un bureau d’études compétent dans le domaine : études de marché et de faisabilité conformes au schéma départemental du tourisme.

L’étude de marché devra analyser et présenter :

- La clientèle potentielle et visée en amont,
- L’offre concurrentielle,
- Le concept du produit,
- Les modalités de gestion et de fonctionnement,
- La communication et la stratégie commerciale du projet,
- La rentabilité économique de l’investissement.

### ***Dépenses non subventionnables***

Les études architecturales et de programmation seules ne sont pas éligibles.

**Taux d’aide** : 16 %

**Plafond de l’aide** : 15 000 € maximum

### ***Pièces spécifiques***

- Cahier des charges de l’étude,
- Note méthodologique du prestataire le cas échéant,
- Devis.

## Tourisme hivernal

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)**

### ***Dépenses subventionnables***

Conforme au schéma départemental du tourisme, sont éligibles les travaux d'investissement d'amélioration de l'offre, de diversification des activités 4 saisons, d'amélioration des services, d'adaptation du domaine skiable aux attentes des clientèles... Seuls les investissements à vocation touristique et de loisirs sont éligibles.

Les projets présentés devront s'inscrire dans un plan global de développement à court, moyen et long terme.

Le mode de gestion et de fonctionnement, ainsi que le soin apporté à l'accueil des familles, conformément à la démarche Massif des Vosges en famille seront attentivement étudiés.

### ***Dépenses non subventionnables***

Les projets qui ne sont pas présentés dans le cadre d'un projet global cohérent ainsi que les projets limités à l'amélioration du domaine skiable seuls ne seront pas aidés.

**Taux d'aide financière : 16 %**

**Plafond de la dépense subventionnable : 1 500 000 € HT par projet**

### ***Pièces spécifiques***

- Notice explicative du projet,
- Devis estimatifs et descriptifs,
- Programmation des travaux dans le cadre d'un plan global de développement à court, moyen et long terme, avant-projet.

## Tourisme thermal

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)**

### ***Dépenses subventionnables***

Conforme au Schéma départemental du tourisme, sont éligibles les travaux d'investissement d'amélioration de l'offre, de diversification des activités, d'amélioration des services, d'adaptation de la station aux attentes des clientèles... Seuls les investissements à vocation touristique et de loisirs sont éligibles.

Seules les communes ou intercommunalités disposant d'un établissement thermal (La Vôge-les-Bains, Contrexéville, Plombières-les-Bains, Vittel) sont éligibles dans ce cadre.

Les projets présentés devront s'inscrire dans un plan global de développement à court, moyen et long terme. Le soin apporté à la filière bien-être, conformément à la dynamique « FORÊ l'Effet Vosges® », sera attentivement étudié.

**Taux d'aide : 16 %**

### ***Plafond de la dépense subventionnable***

- 1 500 000 € HT par projet

### ***Pièces spécifiques***

- Notice explicative du projet,
- Programmation des travaux dans le cadre d'un plan global de développement à court, moyen et long terme,
- Devis estimatifs et descriptifs,
- Avant-projet.

### **Site de visite à vocation touristique**

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

### ***Dépenses subventionnables***

Sont éligibles les travaux d'investissement de réhabilitation, restructuration, extension d'équipements existants conformes aux enjeux du schéma départemental du tourisme, qui permettent une mise en tourisme des sites de visites du Département.

Le maître d'ouvrage devra obligatoirement solliciter les services d'un bureau d'études, disposant de compétences dans le domaine du tourisme, pour la réalisation d'une étude de marché et de faisabilité.

Les projets seront étudiés selon les critères suivants :

- Accueil du public
  - Des horaires d'ouverture compatibles avec une ouverture au grand public,
  - Un espace d'accueil dédié,
  - Des sanitaires accessibles,
  - Des prestations payantes (ticket d'entrée, boutique, ...),
  - La possibilité de se restaurer sur place,
  - Un accès internet/wifi,
  - Mise en place d'une signalétique adaptée,
  - Facilités d'accès de transports,
- Niveau de professionnalisation (mode de gestion, équipe salariée, ...),
- Public accueilli : la part de clientèle touristique minimum à atteindre devra impérativement dépasser les 51 %,
- Animation/médiation en adéquation avec les attentes des clientèles ciblées,
- Intégration du projet dans l'offre touristique du territoire,
- Création d'emplois,
- Promotion par l'office de tourisme local.

### ***Dépenses non subventionnables***

- Construction de nouveaux équipements,
- Sites dont la fréquentation est majoritairement scolaire,
- Projets qui ne répondent pas aux enjeux de mise en tourisme,
- Monuments historiques, musées de France,
- Aménagement de sites naturels et/ou de loisirs,
- Parcours de randonnée, sentiers thématiques.

**Taux d'aide** : 16 %

**Plafond de la dépense subventionnable** : 375 000 € HT par projet

### ***Pièces spécifiques***

- Etude de marché et de faisabilité
- Notice explicative du projet
- Devis estimatifs et descriptifs
- Avant-projet

## **Hébergement touristique**

**Attention : thème devant satisfaire à des critères de Transition Ecologique** (voir p 8 : Les conditions d'éligibilité au regard de la transition écologique)

### ***Dépenses subventionnables***

Travaux d'investissement pour la création, la rénovation ou la restructuration d'un hébergement touristique conforme au schéma départemental du tourisme.

### ***Règles particulières d'éligibilité***

Les projets d'hébergements touristiques portés par les collectivités devront prouver la non-distorsion de concurrence avec le secteur privé et l'absence d'initiative privée.

1/ Pour les gîtes ruraux :

- Obtention du classement réglementaire de la structure d'hébergement à l'issue des travaux,
- Adhésion à un label (Gîtes de France ou CléVacances) pendant au minimum 5 ans.

2/ Pour l'hôtellerie :

- Obtention du classement réglementaire de la structure d'hébergement à l'issue des travaux.

3/ Pour l'hôtellerie de plein air :

- Obtention du classement réglementaire de la structure d'hébergement à l'issue des travaux.

4/ Pour les hébergements insolites :

- Adhésion à un label insolite.

### ***Dépenses non subventionnables***

L'aménagement des aires de camping-cars.

**Taux d'aide : 16 %**

### ***Plafonds de l'aide***

10 000 € maximum par projet si le montant d'investissement est inférieur à 150 000 €

50 000 € maximum par projet si le montant d'investissement est supérieur ou égal à 150 000 €

Aucun phasage possible, le plafond de l'aide s'applique uniquement sur le montant d'investissement total du projet.

### ***Pièces spécifiques***

Notice de présentation du projet,

- Devis,
- Plans de l'avant-projet/photos,

Pour les projets de création inférieurs à 150 000 €

- Examiner la faisabilité du projet au regard de l'offre et de la demande touristiques du territoire ainsi que sa viabilité économique.

Pour les projets de création supérieurs ou égal à 150 000 €

- Etude de marché confiée à un bureau d'études compétent dans le domaine du tourisme.

## Thème spécifique

### Espaces Naturels Sensibles (ENS)

#### **Description**

Il s'agit de préserver des espaces définis comme Espaces Naturels Sensibles et inventoriés par le Département. Outre la conservation de la biodiversité, la préservation des ENS contribue aux solutions fondées sur la nature (services rendus par les écosystèmes pour l'adaptation au dérèglement climatique, la lutte contre les inondations et la qualité de l'eau, la qualité du cadre de vie et des paysages, la pollinisation, la santé liée à l'environnement...etc). Cette politique de préservation du patrimoine naturel est basée sur des volontés locales, c'est pourquoi la priorité est donnée à un portage de projets par les collectivités territoriales.

**Taux d'aide** : 50 % maximum

#### **Règles spécifiques d'éligibilité**

- Le site doit être recensé à l'inventaire départemental des ENS.
- La collectivité doit s'engager à conserver au site sa vocation d'espace naturel, si possible ouvert au public. Cet engagement se traduit par une convention ou un bail emphytéotique à passer avec un organisme compétent en matière de préservation de milieux naturels, pour un minimum de 15 ans.
- La collectivité doit s'engager à appliquer ou faire appliquer les actions prévues dans le diagnostic préalable et le plan de gestion du site. Ce plan de gestion sera revu et reconduit sur la durée de l'engagement de la collectivité.
- Quand cela est possible, on tendra à faire réaliser tout ou partie des travaux par des entreprises d'insertion.
- Les travaux doivent être réalisés au moyen de techniques et matériaux respectueux du milieu naturel et des espèces (période de réalisation, impact au sol, respect des zones humides etc...)

#### **Dépenses subventionnables**

- Acquisition d'une ou plusieurs parcelles dans un ENS,
- Etablissement d'une convention ou d'un bail emphytéotique et frais annexes,
- Frais de notaire et de géomètre le cas échéant,
- Travaux de remise en état préalable du site.

#### **Dépenses non subventionnables**

Mesures agri-environnementales territorialisées (MAET)

#### **Pièces spécifiques**

- Délibération de la collectivité décidant de la préservation du site, et des actions à réaliser (acquisition, bail emphytéotique, travaux...),
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage,

- Un dossier comprenant :
  - Une fiche stratégique décrivant l'intérêt biologique du site, les interventions prévues, les coûts projetés,
  - La fiche ENS du site, avec cartographie,
  - Les devis estimatifs des actions à mener sur le site,
  - Le cas échéant, l'estimation de la valeur vénale du terrain par les Services Fiscaux,
  - Le projet de convention ou de bail emphytéotique entre la collectivité et le futur gestionnaire du site.

***Pièces spécifiques pour le versement du solde***

- La convention financière liant le Département et le porteur de projet,
- Le document de maîtrise foncière ou d'usage du site (acte d'acquisition par le porteur de projet, bail emphytéotique au profit d'un organisme compétent en matière de préservation de milieux naturels, convention d'un minimum de 15 ans au profit d'un organisme compétent en matière de préservation de milieux naturels...)
- L'ensemble des factures ou, en cas de marché, des situations, des décomptes généraux, des procès-verbaux de réception,
- Le tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable du porteur